

Genève, le 13 septembre 2017

Le Conseil d'Etat

4376-2017

Madame Doris Leuthard Présidente de la Confédération Palais fédéral nord Kochergasse 10 3003 Berne

Concerne : consultation relative à la révision complète de l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires

Madame la Présidente.

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt du projet de révision de l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires, mis en consultation par votre département, et avons l'avantage de vous communiquer ci-après la position du canton de Genève à ce propos.

Notre canton soutient les démarches mises en œuvre suite aux enseignements tirés de la catastrophe de Fukushima. L'adaptation du cadre normatif étant une étape essentielle à ce processus, le projet d'ordonnance qui nous est soumis est donc perçu favorablement.

Un point particulier a toutefois attiré notre attention et suscite un commentaire que nous souhaiterions vivement voir être pris en considération, dans le cadre de cette consultation.

Si l'on tient compte de la définition des zones de protection proposée dans le projet, le territoire du canton de Genève ne fait pas partie des zones 1 ou 2 et, de ce fait, est intégré dans ce qui est désigné comme "le reste du territoire suisse".

Si cette classification peut faire sens sous l'angle du positionnement géographique du canton de Genève par rapport aux installations nucléaires implantées dans notre pays, elle suscite en revanche des interrogations, en particulier s'agissant des conséquences qui en découlent, par l'absence de prise en compte de l'existence d'installations nucléaires proches mais localisées sur le sol de pays voisins.

Le champ d'application du projet d'ordonnance, tel que défini à son article 1 alinéa 1 est clair : il ne concerne que la protection d'urgence en cas d'événement survenant dans une installation nucléaire suisse. Même si le rapport explicatif évoque au passage, au sujet de l'article 3, la possibilité de mettre en place des zones de planification pour des portions de territoire suisse, en cas d'événement nucléaire à l'étranger, la formulation proposée pour le champ d'application exclut la prise en considération d'incidents survenant hors du territoire. De ce fait, le caractère contraignant des dispositions de l'ordonnance dans ce type de situation est fortement limité.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons à intégrer, de manière explicite, dans le texte de l'ordonnance, le volet des mesures de protection requises en cas d'événements impliquant des installations étrangères mais pouvant impacter le territoire suisse.

En annexe à ce courrier, nous vous adressons un document faisant état d'autres remarques directement en lien avec le texte des dispositions du projet d'ordonnance.

En vous remerciant de nous avoir consultés et espérant que la position du canton de Genève soit pleinement prise en compte, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja Wyde'i Guelpa

Le président :

François Longchamp

Copie à : Office fédéral de l'énergie, Section Droit du nucléaire KR, 3003 Berne

Annexe mentionnée

Consultation relative à la révision de l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires

Annexe à la réponse du canton de Genève

| Références | Commentaires / remarques |
|--|--|
| • Art. 4 al. 2 OPU | Si la désaffectation d'une centrale nucléaire est prise en considération en vue d'une classification dans l'une ou l'autre des zones de protection d'urgence, en fonction du danger associé au site, il convient également de s'intéresser, en cas de démantèlement, aux dépôts de courte durée et aux itinéraires identifiés en vue de l'acheminement de matériaux potentiellement radioactifs vers d'autres sites. En fonction de l'importance des radiations ainsi que de la fréquence des |
| | transports, il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en place des mesures de protection (classification comme zone de protection ou désignation comme hot spot, par exemple). |
| Art. 6 al. 2 let. a OPU | Considérant l'importance de la prise en charge rapide d'un événement survenant dans une installation nucléaire, il est indispensable que l'IFSN se montre intransigeante et émette des directives strictes sur la définition des critères d'alerte et d'alarme. |
| | L'alerte et l'alarme sont des éléments essentiels en vue d'une mise en œuvre des mesures de protection qui relèvent des collectivités publiques et non plus uniquement des exploitants de centrales nucléaires. |
| | D'une manière générale, l'IFSN est nantie d'importantes compétences de régulation qui s'avèrent déterminantes et qui méritent, par conséquent, la plus grande attention. |
| Art. 6 al. 2 let. b et art. 7 let. c OPU | La notion "à temps" retenue pour définir des délais d'avis ou d'information n'est pas assez précise. Il convient d'adopter une formulation plus précise, afin de ne pas laisser planer de doute quant à la nécessaire transmission rapide de l'information (il n'appartient pas aux exploitants de déterminer le temps de réaction dont les collectivités publiques ont besoin). |
| Art. 6 al. 2 let. e OPU | Il convient de préciser qui est le bénéficiaire de la mise à disposition des documents d'intervention et plans d'alarme. |
| Art. 6 al. 2 let. f OPU | Afin d'éviter toute confusion avec le réseau de mesure de l'IFSN (MADUK), il serait souhaitable de préciser la nature des instruments de mesure que doivent fournir les exploitants de centrales nucléaires ainsi que le cercle des utilisateurs potentiels (les services d'interventions officiels des collectivités publiques peuvent-ils recourir à ces moyens?). |
| • Art. 6 al. 3 OPU | Le projet d'ordonnance fait, à plusieurs reprises, référence aux "partenaires de la protection d'urgence". Cette désignation ne fait pas l'objet d'une définition. |
| | S'il s'agit vraisemblablement des entités nommées dans les dispositions |

| | du projet d'ordonnance, une précision à ce propos s'impose toutefois, |
|------------------------------------|--|
| Art. 7 let. b OPU | pour éviter toute ambiguïté. L'ampleur des mesures attendues des exploitants de centrales nucléaires devrait être précisée. Sur les plans géographiques et temporels, il convient de définir jusqu'où vont les responsabilités et prestations attendues des exploitants (en particulier, s'agissant des interactions avec les organisations d'intervention officielles). |
| Art. 12 OPU | Cette disposition semble exclure le transport de personnes (intervenants ou population). Considérant les ressources de l'armée dans ce domaine (équipements de protection personnelle, décontamination de véhicules, spécialistes notamment), il serait judicieux de ne pas se priver de cette possibilité. |
| Art. 13 al. 1 let. b ch. 2 OPU | La notion de "hot spot" apparaît pour la première fois dans cette disposition sans avoir fait l'objet d'une définition préalable. A l'instar des zones de protection d'urgence définies à l'article 3, le hot spot doit faire l'objet d'une définition qui pourrait prendre place dans le même article. |
| Art. 13 al. 2 let. b OPU | La phrase doit être complétée de la manière suivante : "ils veillent à l'hébergement". Par ailleurs, les notions "à court" et "à moyen" termes doivent être précisée. |
| • Art. 15 OPU | En référence au cadre habituel de répartition des compétences entre la Confédération (conceptualisation) et les cantons (exécution), nous suggérons de supprimer le mot "conception" et de ne garder que les actions de préparation et d'exécution des mesures de protection en cas d'urgence. |
| Art. 18 OPU | Cette disposition règle la question du financement des mesures de protection d'urgence pour les cantons concernés par des zones 1 et 2. Qu'en est-il de la prise en charge des frais pour les cantons compris dans le "reste de la Suisse", pouvant être appelés à prendre des mesures de protection dans des zones de planification, comme mentionné dans le rapport explicatif (cf. page 8, commentaire ad art. 3 al. 4)? Cette question s'insère dans le commentaire général fait par le canton de Genève sur l'absence de prise en considération d'événements pouvant survenir dans une centrale sise sur sol étranger mais pouvant affecter le territoire suisse. |